

Affaire C-601/23**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

29 septembre 2023

Jurisdiction de renvoi :

Tribunal Superior de Justicia del País Vasco (Espagne)

Date de la décision de renvoi :

19 septembre 2023

Partie requérante :

Credit Suisse Securities (Europe) Ltd

Partie défenderesse :

Tribunal Económico-Administrativo Foral de Bizkaia (TEAFB)

Première section de la chambre du contentieux administratif du Tribunal Superior de Justicia del País Vasco (Cour supérieure de Justice du Pays Basque, Espagne)

[Précisions sur la juridiction de renvoi et la procédure au principal].

ORDONNANCE

[Noms des juges composant la section et la chambre de la juridiction de renvoi saisie du litige au principal.]

Bilbao, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois.

I – EN FAIT

PREMIÈREMENT – Antécédents du litige. La société CREDIT SUISSE SECURITIES (EUROPE) LIMITED, résidente au Royaume-Uni et basée à Londres, qui n'a pas d'établissement stable sur le territoire historique de Biscaye, a perçu, en 2017, **2 763 848,73 euros** de dividendes distribués par une société résidente en Biscaye, « **Gamesa Renewable Energy, S.A** », au titre desquels une retenue à la source a été opérée aux fins de l'impôt sur le revenu des non-résidents (ci-après l'« IRNR »). Cette retenue, qui était fixée à 19 %, conformément à la réglementation fiscale de la province de Biscaye, soit le même pourcentage que

pour les résidents, a été réduite de 9 % sur la base de la convention tendant à éviter la double imposition hispano-britannique (ci-après la « CDI »), qui la limite à 10 %, soit **276 384,87 euros**.

Ainsi, constatant qu'au cours de cet exercice, elle avait enregistré des pertes et qu'elle ne pouvait pas récupérer la différence de 9 % dans son pays de résidence, alors qu'une société résidant en Biscaye y parviendrait par le biais de l'impôt sur les sociétés, étant donné que la retenue est pratiquée à titre d'« acompte » de cet impôt et que le remboursement s'impose si aucun montant d'impôt n'est dû au titre de l'exercice, la requérante a demandé, le 10 février 2021, à l'Hacienda Foral de Bizcaya (Trésor public régional de Biscaye) de rectifier les autoliquidations présentées par la société ayant pratiqué la retenue à la source « **Siemens Gamesa** », en sollicitant également le remboursement de ce pourcentage au motif qu'il s'agissait d'un trop-perçu, demande que ladite administration a rejetée par décision du 15 février 2021.

Le 18 mars 2021, la société requérante a introduit une réclamation administrative auprès du Tribunal Económico-Administrativo Foral de Bizkaia (tribunal administratif économique provincial de Biscaye, Espagne), (ci-après le « TEAFB »), en faisant valoir que les contribuables non-résidents font l'objet d'un traitement discriminatoire par la Norma Foral 12/2013 del Impuesto sobre la Renta de no Residentes (loi forale 12/2013 relative à l'impôt sur le revenu des non-résidents) du 5 décembre 2013 (ci-après la « loi forale 12/2013 ») lorsqu'ils enregistrent des pertes fiscales, comme ce serait le cas en l'espèce dès lors que sa déclaration fiscale dans le pays de résidence, le Royaume-Uni, faisait ressortir une base imposable négative, alors que, dans une telle situation, le contribuable résident obtiendrait le remboursement de la retenue d'impôt, raison pour laquelle elle a invoqué en particulier l'arrêt rendu par la Cour le 22 novembre 2018 dans l'affaire C-575/17 (EU:C:2018:943) (ci-après l'« arrêt Sofina »).

Par décision du 23 février 2022, le TEAFB a rejeté cette réclamation et, après avoir fait largement référence à la jurisprudence de la Cour et à la réglementation forale en vigueur, a conclu qu'il n'y avait pas lieu de rembourser le montant d'impôt retenu en constatant des différences entre le cas d'espèce et celui ayant donné lieu à l'arrêt Sofina, puisque dans cette affaire, les dividendes versés par une société française à des sociétés non-résidentes étaient frappés d'une retenue à la source de 25 % de leur montant brut, et que ce taux pouvait être réduit en vertu d'une convention préventive de double imposition, alors que, dans la présente espèce, les dividendes perçus par une société résidente sont inclus dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés, que l'imposition est reportée à l'exercice positif suivant en cas de pertes (avec un avantage de trésorerie, voire une absence d'imposition si les résultats positifs sont insuffisants avant la cessation de l'activité), tandis que les dividendes perçus par une société non-résidente sont imposés immédiatement et définitivement.

Dans ce contexte, la TEAFB a souligné que la différence de traitement constatée dans l'arrêt précité n'était pas avérée au motif que la réglementation forale établit

les mêmes pourcentages de retenue d'impôt pour les résidents et les non-résidents, générant ainsi une situation fiscale différente, et a cité, à cet effet, les points 40 et 41 des conclusions de l'avocat général Melchior Wathelet dans l'affaire C-575/17 susmentionnée, en retenant desdits points l'idée que la répartition équilibrée du pouvoir d'imposition peut être réalisée grâce à des formules non discriminatoires, comme l'imposition d'une retenue à la source commune aux deux groupes, et en précisant que cette mesure est précisément celle que prévoit la réglementation forale applicable en l'espèce, tout en ajoutant que l'appréciation de l'égalité est indépendante de l'imposition appliquée par le Royaume-Uni, et doit se fonder uniquement sur le régime d'imposition de la province de Biscaye, si bien que l'éventuelle imposition globale plus élevée de l'actionnaire n'est pas pertinente pour le pays d'origine des dividendes si l'égalité de traitement par rapport au résident est établie. Le TEAFB a également contesté le fait que la société requérante avait prouvé de manière circonstanciée l'existence de pertes fiscales au cours de l'exercice fiscal 2017.

DEUXIÈMEMENT – La procédure. Le recours contentieux administratif dont a été saisie la chambre de céans le 4 mai 2022 au nom de la société « CREDIT SUISSE SECURITIES (EUROPE) LIMITED », par requête enregistrée le 19 juillet 2022, [OMISSIS] a pour objet l'annulation de cette décision du TEAFB et la reconnaissance du droit d'obtenir le remboursement de cette somme de 276 384,87 euros, majorés des intérêts de retard, sur le fondement exclusif de principes du droit de l'Union, qui, eu égard à la position du TEAFB, plaident en faveur de l'existence d'un traitement discriminatoire lié au fait que la retenue pratiquée à l'égard du non-résident est conçue comme un impôt définitif, sans le moindre mécanisme de remboursement en cas de pertes, alors que, pour la société résidente, qui est soumise à l'impôt sur les sociétés, il s'agit d'un acompte qui n'entraîne une imposition effective que si la société a une base d'imposition positive au titre de l'exercice fiscal en cause, car, si celle-ci est négative, les retenues d'impôt ne sont pas dues et font l'objet d'un remboursement.

La requérante a invoqué la jurisprudence de la Cour tirée de l'arrêt Sofina (C-575/17) et de l'arrêt rendu dans l'affaire C-572/20 (EU:C:2022:469) (ci-après l'« arrêt Silicones »), dont elle a retranscrit les points 46 à 49, en présentant les solutions apportées dans le cadre d'un autre précédent portant sur l'imposition en Allemagne. Après avoir examiné la neutralisation possible sur la base de la CDI, elle en a déduit que celle-ci ne permettait pas la compensation en cas de pertes, puisque son article 22.2 exige l'existence de bénéfices ou de gains imposables pour que la retenue soit déductible. Le Royaume-Uni n'est pas tenu de rembourser la retenue à la source payée en Espagne et octroie seulement un crédit d'impôt si un montant d'impôt est dû, étant précisé que ce crédit ne peut pas non plus être déduit au cours des exercices suivants. La preuve de cette neutralisation incomberait à l'administration, conformément à l'arrêt de l'Audiencia Nacional (Cour centrale Espagne) qu'elle retranscrit.

En ce qui concerne la preuve de la situation fiscale déficitaire en 2017, après avoir contesté le fait que le TEAFB l'avait remise en cause sans discussion préalable

entre les parties, la requérante a fait référence à diverses déclarations fiscales [OMISSIS]. Elle a également invoqué des principes constitutionnels nationaux (capacité économique) et la jurisprudence sur les restrictions à la libre circulation des capitaux associées à l'IRNR.

Enfin, la requérante a proposé à la juridiction de céans de saisir la Cour de justice à titre préjudiciel ou de soulever une exception d'inconstitutionnalité devant le Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle, Espagne).

La Diputación Foral de Bizkaia (conseil foral de Biscaye, Espagne) a formulé sa réponse dans un mémoire [OMISSIS] dans lequel elle énumère de manière exhaustive les règles applicables et rejette la prétendue discrimination à l'encontre des entités résidentes, en soulignant à nouveau l'égalité de la retenue à la source qui, sur la base de la CDI entre le Royaume d'Espagne et le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord, est réduite de 9 %. Elle a fait valoir que les précédents jurisprudentiels invoqués par la requérante concernant les organismes de placement collectif (OPC) au sens de la directive 2009/65/CE différaient sensiblement de la présente espèce (dans la mesure où, dans ces affaires, le taux d'imposition était de 1 % contre 15 ou 18 %, et non identique comme en l'espèce), en citant en particulier l'arrêt du Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) du 5 janvier 2021. S'agissant de la jurisprudence de la Cour tirée de l'arrêt Sofina (C-575/17), elle a repris l'argumentation exposée par le TEAFB. En plus de nier le bien-fondé de l'éventuelle exception d'inconstitutionnalité, elle a estimé que la situation fiscale déficitaire de l'exercice, déclarée par la requérante, n'était pas démontrée.

TROISIÈMEMENT – L'ordonnance du 13 juin 2023 et l'audience

[OMISSIS] [Le 13 juin 2023, la juridiction de renvoi a rendu une décision par laquelle elle a accordé aux parties un délai pour présenter leurs observations sur un éventuel renvoi préjudiciel]

En particulier, la chambre de céans considère qu'il est intéressant de prendre en compte les dernières décisions de la jurisprudence nationale, telles que, parmi les plus récentes, l'arrêt du Tribunal Supremo (Cour suprême), deuxième section du contentieux administratif, du 5 avril 2023, (ROJ1432/2023, pourvoi n° 7260/21), ainsi que les décisions de la Cour de justice portant sur des questions connexes, et de mettre en évidence, le cas échéant, non seulement les prises de position relatives au principe de neutralisation de la CDI, qui existe également en l'espèce, mais aussi les conséquences découlant du fait que la société non-résidente requérante et les sociétés résidentes sont soumises au même régime fiscal de retenue à la source et de paiement de l'impôt. Il conviendra également d'examiner les éventuels mécanismes internes de remboursement en faveur des entités non-résidentes auxquels les représentants de la Diputación Foral de Bizkaia (conseil foral de Biscaye) font référence, ainsi que le caractère déterminant de l'obligation pour la société d'être « déficitaire ».

Par courriers des 28 et 29 juin 2023, les parties ont participé à l'audience susmentionnée et ont réitéré leurs positions opposées au sujet du renvoi préjudiciel, étant précisé que la requérante a renvoyé aux décisions les plus récentes de la jurisprudence nationale et à la jurisprudence de la Cour de justice, en mentionnant l'arrêt du Tribunal Supremo (Cour suprême) du 5 avril 2023 [OMISSIS] et divers autres arrêts qui s'inscrivaient dans la même ligne, rendus par le Tribunal Supremo (Cour suprême) et par la chambre de l'Audiencia Nacional (Cour centrale), tout en rappelant les [arrêts] « Silicones » ou « Sofina » de la Cour.

Les représentants de la Diputación Foral de Bizkaia (conseil foral de Biscaye) ont, pour leur part, exprimé leur avis sur les dernières décisions du Tribunal Supremo (Cour suprême), en les distinguant de la présente affaire et en analysant cette dernière au regard de la réglementation forale, puis en dénonçant l'absence de preuve des pertes enregistrées.

II. EN DROIT

PREMIÈREMENT-. Le droit national applicable.

-Article 21 de l'accord économique entre l'État espagnol et le Pays basque, approuvé par la loi 12/2002 du 2[3] mai 2002.

Premièrement : L'impôt sur le revenu des non-résidents est un impôt relevant de l'accord économique qui est régi par les mêmes règles de fond et de forme que celles qui ont été établies au fil du temps par l'État.

Dans la législation de l'État, c'est l'actuel Real Decreto Legislativo 5/2004, de 5 de marzo, por el que se aprueba el texto refundido de la Ley del Impuesto sobre la Renta de no Residentes (décret royal législatif 5/2004, du 5 mars 2004, approuvant le texte codifié de la loi relative à l'impôt sur le revenu des non-résidents), qui est pertinent.

-Loi forale 12/2013 (Journal officiel de Biscaye du 13 décembre 2013),

Article 1^{er}. Nature, objet et champ d'application

1. L'impôt sur le revenu des non-résidents est un impôt direct frappant :
 - a) les revenus perçus en Biscaye, dans les termes prévus par la présente loi forale, par les personnes physiques ou morales non résidentes sur le territoire espagnol, qui y opèrent en l'absence d'établissement stable.
 - b) les revenus perçus par l'intermédiaire d'un établissement stable établi en Biscaye par les personnes physiques ou morales non résidentes sur le territoire espagnol.
2. Les dispositions de la présente loi forale sont applicables :

- a) aux personnes physiques ou morales non résidentes sur le territoire espagnol qui, en l'absence d'établissement stable, perçoivent des revenus sur le territoire historique de Biscaye, conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente loi forale.
- b) [...]

[...]

Article 4. Traités et conventions.

Les dispositions de la présente loi forale s'entendent sans préjudice des dispositions des traités et des conventions internationaux qui font partie de l'ordre juridique espagnol.

[...]

Article 13. Revenus perçus en Biscaye.

1. [...]

2. Les revenus suivants, perçus ou produits sur le territoire de Biscaye, sont considérés comme des revenus perçus en l'absence d'établissement stable :

[...]

g) les dividendes et autres revenus provenant de la participation dans les capitaux propres des entités publiques basques fiscalement domiciliées en Biscaye, ainsi que les revenus provenant de la participation dans les capitaux propres des entités privées, à hauteur du montant prévu au paragraphe 4 du présent article.

[...]

Article 25. Montant de l'impôt.

1. Le montant de l'impôt est obtenu en appliquant, à la base imposable déterminée conformément à l'article précédent, les taux d'imposition suivants :

a) D'une manière générale : 24 %. Toutefois, le taux d'imposition s'élève à 19 % pour les contribuables résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen avec lequel il existe un échange effectif d'informations en matière fiscale, dans les conditions prévues par la vingt-quatrième disposition additionnelle de la Norma Foral 2/2005, [General] Tributaria del Territorio Histórico de Bizkaia [code général des impôts du territoire historique de Biscaye].

[...]

Article 31. Obligation de retenir à la source et de payer des acomptes.

1. Sont tenus de pratiquer la retenue à la source et de verser des acomptes concernant les revenus soumis à cet impôt, qu'ils versent :

a) les entités, y compris les entités en régime d'attribution de bénéfices, résidant sur le territoire espagnol.

[...]

2. Les entités soumises à cette obligation doivent procéder à une retenue à la source ou de verser à titre d'acompte un **montant équivalent à celui qui résulte de l'application des dispositions prévues par la présente loi forale pour déterminer l'impôt dû par les contribuables sans établissement stable** ou de celles prévues par une convention préventive de double imposition applicable, sans tenir compte des dispositions de l'article 24, paragraphes 2 et 6, de l'article 26 et de l'article 33, paragraphe 7, de la présente loi forale.

[...]

3. Les entités tenues de procéder à une retenue à la source ou de verser un acompte s'engagent à effectuer le paiement à l'Hacienda Foral [Trésor public régional], sans que le non-respect de cette obligation puisse les dispenser de l'obligation de paiement. [...]

— **Norma Foral del Impuesto sobre Sociedades 11/2013 (loi forale 11/2013 relative à l'impôt sur les sociétés) du 5 décembre 2013 (ci-après la « NFIS ») (Journal officiel de Biscaye n° 238 du 13 décembre 2013).**

Article 68. Déduction des retenues à la source et des acomptes.

1. Sont déductibles du montant d'impôt dû :

a) Les retenues à la source, à l'exception de celles correspondant à des revenus qui ne sont pas inclus dans la base imposable en application des dispositions de l'article 39, paragraphe 3, de la présente loi forale.

b) Les acomptes.

[...]

2. *Lorsque le montant total des éléments susmentionnés dépasse celui de l'impôt dû, l'administration fiscale procède au remboursement d'office du trop-perçu.*

[...]

Article 130. Paiements anticipés

1. Les entités, y compris les copropriétés et les groupements de propriétaires, qui versent des revenus assujettis à cet impôt, *sont obligées de retenir* ou de verser par acomptes, à titre de paiement anticipé, le montant déterminé par voie réglementaire, *et de le verser, dans les cas et les formes définis*, à l'Hacienda Foral de Bizcaya [Trésor public régional de Biscaye], conformément aux dispositions de l'accord économique.

[...]

-Convention entre le Royaume d'Espagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le protocole y relatif, signée à Londres le 14 mars 2013.

Article 10. Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes :

a) sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

(i) 10 pour cent du montant brut des dividendes, à l'exception des dispositions de l'alinéa a) ii) ;

[...]

Article 22. Élimination des doubles impositions

[...]

2. Sous réserve des dispositions de la législation du Royaume-Uni concernant l'imputation de l'impôt à payer dans un territoire situé hors du Royaume-Uni sur l'impôt du Royaume-Uni ou, selon le cas, concernant l'exemption de l'impôt du Royaume-Uni d'un dividende ou des bénéfices d'un établissement stable provenant d'un territoire situé hors du Royaume-Uni (qui n'en affectent pas le principe général) :

a) l'impôt espagnol dû en vertu de la législation du Royaume d'Espagne et conformément à la présente convention, directement ou par déduction, sur les bénéfices, les revenus ou les plus-values imposables sur des sources au sein du Royaume d'Espagne (à l'exception, dans le cas des dividendes, de l'impôt dû au titre des bénéfices à partir

desquels le dividende est versé) *est imputé sur l'impôt britannique calculé sur les mêmes bénéfices, revenus ou plus-values imposables sur la base desquels l'impôt espagnol est calculé ;*

- b) les dividendes payés par une société qui est un résident du Royaume d'Espagne à une société qui est un résident du Royaume-Uni sont exempts d'impôt du Royaume-Uni lorsque l'exemption est applicable et que les conditions de l'exemption prévues par la législation du Royaume-Uni sont remplies ;

[...]

DEUXIÈMEMENT – Droit de l'Union applicable.

La requérante invoque la violation de l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (texte consolidé publié au JOUE du 30 mars 2010), qui fait partie intégrante du droit primaire et qui est d'effet direct, et qui prévoit, concernant LES CAPITAUX ET LES PAIEMENTS, ce qui suit :

Article 63. (ex-article 56 TCE)

1. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites.
2. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux paiements entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites.

En outre, elle considère que certaines décisions de la Cour de justice ou d'autres instances de l'Union européenne en la matière sont contraignantes, parmi lesquelles elle cite, en particulier, l'arrêt Sofina (C-575/17, EU:C:2018:943) et l'arrêt Silicones (C-572/20, EU:C:2022:469).

TROISIÈMEMENT – Question préjudicielle.

1. [OMISSIS] [Référence de la juridiction de renvoi à la jurisprudence de la Cour sur l'article 267 TFUE].
2. Par conséquent, la juridiction de céans estime qu'il est nécessaire de soulever la question préjudicielle posée par la requérante sur la base des doutes exposés ci-dessous :

Tout d'abord, il ne faut pas oublier qu'il existe également de nombreux précédents dans la jurisprudence nationale portant sur la différence de traitement fiscal des non-résidents en ce qui concerne les revenus perçus en Espagne.

On en trouve une illustration récente dans l'arrêt du Tribunal Supremo (Cour suprême) du 5 avril 2023, (ROJ1432/2023, pourvoi n° 7260/21), qui est largement

commenté par les parties de manière divergente, et dont on peut clairement déduire - dans le cas des fonds spéculatifs ou non harmonisés non-résidents [« *FIL ou Hedge Fund* »] et des fonds résidents comparables – que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, la neutralisation des effets de la restriction à la libre circulation des capitaux induite par la législation nationale ne peut être considérée comme atteinte par l'effet des dispositions des conventions préventives de double imposition que dans les cas où ces dispositions permettent de déduire l'impôt retenu à la source en application de la législation nationale de l'impôt dû dans l'autre État membre dans la limite de la différence de traitement à laquelle la législation nationale donne lieu.

Cependant, ce qui caractérise la situation des sociétés non-résidentes par rapport aux sociétés résidentes au regard de l'IRNR, en cas de perception de dividendes, c'est que les deux groupes sont soumis au même taux d'imposition, initialement fixé à 19 %, et c'est cet élément d'égalité qui conduit l'administration [fiscale] à conclure à l'absence d'atteinte à la libre circulation des capitaux, alors même que le traitement fiscal indirect des deux catégories de contribuables est différent, si bien qu'en cas d'exercice déficitaire, le mécanisme de l'impôt sur les sociétés génère dans tous les cas un remboursement intégral de la retenue à la source à la société résidente, - article 68, paragraphe 2, de la NFIS -, tandis que, pour les non-résidents, cette retenue n'est compensée qu'hypothétiquement, par le jeu des conventions préventives de double imposition, étant précisé que, dans le cas de la CDI hispano-britannique de 2013, cette possibilité n'est pas ouverte en l'espèce. –Article 22.2–.

Au vu de la jurisprudence précitée, la juridiction de céans considère que le fait que le seul critère d'appréciation de la violation de l'article 63 TFUE soit la disparité des taux d'imposition ou de retenue les deux types d'entités comparées, comme le soutient l'administration [fiscale] dans le cadre de la présente procédure, suscite des doutes sérieux. Au contraire, tout porte à croire que ce ne sont ni le fait même ni le moment de la retenue à la source qui sont pris comme référence, que ce soit de manière séparée ou en particulier, mais l'imposition effective et finale, comme cela ressort, par exemple, de l'arrêt *Silicones* (C-572/20, EU:C:2022:469), au point que, même s'il existait une possibilité incertaine de récupérer par la suite la totalité de la retenue à la source pratiquée dans l'État de résidence, – le Royaume-Uni – on considérerait que la différence de traitement est neutralisée par le jeu de la CDI. Dans cette mesure, on ne saurait dire que le droit interne peut faire abstraction d'un élément – qui est avancé par l'Hacienda Foral (Trésor public régional) comme une simple hypothèse ne relevant pas de son champ d'action – tel que le point de savoir si, par le biais de la convention préventive de double imposition, la société tenue d'opérer la retenue à la source peut ou non neutraliser le trop-perçu d'imposition définitive à l'égard du résident, ou si les pouvoirs publics de l'État et les autorités en charge du régime fiscal prévoyant ladite retenue doivent au contraire vérifier, à la demande de l'intéressée, si, conformément aux règles des traités et du droit de l'Union, cette neutralisation a été atteinte et, dans le cas contraire, rembourser la différence en tant que trop-perçu.

Enfin, il convient de noter que les parties n'ont pas formulé d'interrogations concernant la condition qu'il s'agisse d'entités soumises à l'IRNR ayant enregistré des résultats négatifs, ce qui, de l'avis de la chambre de céans, ne devrait pas avoir d'incidence sur l'approche adoptée, car il s'agit d'un problème qui, malgré l'existence d'une contradiction entre les faits et les preuves, ne devrait pas être examiné à ce stade, mais être tranché dans le cadre de l'arrêt définitif.

En conséquence, la juridiction de céans déclare ce qui suit ;

DISPOSITIF

Il convient, en application de l'article 267, troisième alinéa, TFUE, de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question d'interprétation suivante :

« L'ARTICLE 63 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE, RELATIF À LA LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX, DOIT-IL ÊTRE INTERPRÉTÉ EN CE SENS QU'IL S'OPPOSE À CE QUE LE ROYAUME D'ESPAGNE, ET EN PARTICULIER LE TERRITOIRE HISTORIQUE FISCALEMENT AUTONOME DE BISCAYE, BIEN QU'APPLIQUANT LE MÊME [TAUX D'IMPOSITION] AUX RÉSIDENTS ET AUX NON-RÉSIDENTS, NE REMBOURSE CEPENDANT PAS À CES DERNIERS LA RETENUE À LA SOURCE PRATiquÉE LORS DU VERSEMENT DE DIVIDENDES PAR UNE ENTITÉ RÉSIDENTE – ET QU'ILS NE PARVIENNENT PAS À NEUTRALISER PAR LE JEU DE LA CONVENTION PRÉVENTIVE DE DOUBLE IMPOSITION – ALORS QUE LES RÉSIDENTS QUI ENREGISTRENT ÉGALEMENT DES PERTES AU COURS DE L'EXERCICE SE VOIENT REMBOURSER INTÉGRALEMENT LADITE RETENUE ? »

[OMISSIS] [Formules finales de procédure et signature des juges et du greffier de la juridiction de renvoi].